

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2736)

Adopté

AMENDEMENT

N° 2

présenté par

Mme Bareigts, rapporteure et M. Brottes

ARTICLE 61

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :
« IV.- Les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental qui ne sont pas mentionnées au I font l'objet d'un volet annexé à la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1, selon des modalités fixées par le décret mentionné à l'article L. 141-6. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prendre en compte la situation des zones non interconnectées les plus petites (Saint-Martin, Saint-Barthélemy, les îles bretonnes de Molène, d'Ouessant, de Sein, l'archipel des Glénan et l'île anglo-normande de Chausey), qui ne font pas l'objet d'une programmation pluriannuelle de l'énergie.

L'élaboration d'une PPE spécifique peut paraître lourde pour de très petits territoires, comptant parfois moins de mille habitants. Le présent amendement prévoit donc une solution intermédiaire, l'écriture d'un volet annexé à la PPE nationale qui leur est consacré.